

CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 17 OCTOBRE 2023

ORDRE DU JOUR

1	- Adoption du procès-verbal du 19 septembre 2023
2	- Désignation d'un référent déontologue des élus locaux
3	- Convention d'élagage de confort sur le domaine public communal – Copropriété de la Ronceraie
4	- Autorisation de signer et déposer les autorisations d'urbanisme nécessaires à l'aménagement du parc de Port-Riou
5	- Autorisation de signer et déposer les autorisations d'urbanisme nécessaires à l'aménagement de la rue Yves Verney, de la place du Maréchal Joffre et de la Place de la République
6	- Approbation du projet d'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine
7	- Constitution du comité consultatif pour le renouvellement du dossier « Ville d'Art et d'Histoire »
8	- Prolongation de l'emploi non permanent de Directeur technique du « Dinard Festival du Film Britannique » (contrat de projet)
9	- Attribution de chèques cadeaux au personnel communal pour l'année 2023
10	- Création d'un poste non permanent à temps non complet annualisé
11	- Compte-rendu des décisions du Maire



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

17 OCTOBRE 2023

NOTE DE SYNTHÈSE

PROJET – O.J. N°1

FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES**ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU 19 SEPTEMBRE 2023**

Le Maire soumet à l'assemblée le procès-verbal de la séance du 19 septembre 2023 et lui propose d'en prendre acte.

PROJET – O.J. N°2

INTERCOMMUNALITE**DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX****Rapporteur : Monsieur le Maire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Article 1 : Désignation du référent déontologue

M. **Morgan REYNAUD** est nommé en qualité de référent déontologue des élus de Dinard jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de Dinard.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue / Ville de Dinard / Confidentiel ».

Avec l'accord des élus qui le sollicitent, la saisine du référent déontologue pourra transiter par la collectivité, dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R. 1111-1-D du CGCT, par le biais de l'adresse mail dédiée : referent.deontologue@ville-dinard.fr

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires par écrit et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communique l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande par écrit.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue sont consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue est rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité est versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Entendu cet exposé, le Maire proposera au conseil Municipal de prendre les décisions suivantes :

Article 1^{er} : de désigner M. **Morgan REYNAUD**, en qualité de référent déontologue des élus de la commune de Dinard selon les modalités ci-avant exposées ;

Article 2 : de préciser que M. **Morgan REYNAUD** assurera cette mission pour la durée du mandat du conseil municipal 2020-2026 ;

Article 3 : de dire que le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Article 4 : de préciser que cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement ;

Article 5 : de préciser qu'il bénéficiera d'un remboursement de ses frais de transport et d'hébergement, dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale ;

Article 6 : de donner pouvoir à Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué pour exécuter la présente délibération.

PROJET – O.J. N°3

AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC**CONVENTION D'ELAGAGE DE CONFORT SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL – COPROPRIETE DE LA RONCERAIE****Rapporteur : Catherine CABOT**

La commune est gestionnaire des espaces naturels situés devant la copropriété La Ronceraie, sise, 13 avenue de la Vicomté.

Ces espaces sont arborés et la végétation crée un préjudice visuel à l'encontre des résidents de la copropriété. Des échanges ont eu lieu entre la commune et la copropriété La Ronceraie à ce sujet depuis 2019. A cet effet, par correspondance en date du 21 décembre 2022, la commune de Dinard propose de mettre en place, entre les 2 parties, une convention d'élagage de confort. Cette intervention permettrait aux résidents de la copropriété de la Ronceraie de continuer à bénéficier de la vue sur la baie du Prieuré.

La présente convention vise des opérations d'élagage sur les 3 châtaigniers situés au plus près de la limite de propriété Est.

Le bénéficiaire assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux nécessaires, et à ce titre, se chargera de trouver le prestataire qualifié, d'en assurer sa rémunération, ainsi que son encadrement technique. La convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa signature par les 2 parties.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 3 octobre 2023,

Considérant les échanges entre la commune et la copropriété La Ronceraie située 13 avenue de la Vicomté au sujet des 3 châtaigniers situés au plus près de la limite de propriété Est,

Le Maire proposera au Conseil municipal de prendre les décisions suivantes :

Article 1^{er} : d'approuver la convention d'élagage annexée à la présente délibération

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou l'Adjoint délégué, à la signer ainsi que tout document relatif à cette affaire.

PROJET – O.J. N°4

DOCUMENTS D'URBANISME**AUTORISATION DE SIGNER ET DEPOSER LES AUTORISATIONS D'URBANISME NECESSAIRES A L'AMENAGEMENT DU PARC DE PORT RIOU****Rapporteur : Catherine CABOT**

Le Parc de Port Riou fut conçu à la fin des années 1910 grâce à des acquisitions de parcelles appartenant aux villas riveraines. La préoccupation principale était de préserver ce cône de vue exceptionnel.

La restauration de ce parc s'inscrit dans le projet municipal de chemin des jardins oubliés. Le souhait est de créer un jardin accueillant pour tous les usagers, quel que soit leur âge, et qui préserve la biodiversité en donnant la plus grande place au végétal.

Les cheminements seront revus de façon qualitative mais dans une logique d'économie des emprises ; le lieu du souvenir sera préservé et requalifié.

Le site est situé en AVAP (Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine) et en Espace Boisé Classé (EBC). Le projet d'aménagement du parc doit faire l'objet d'un permis d'aménager.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 3 octobre 2023,

Considérant l'inscription du Parc de Port Riou dans le projet municipal du chemin des jardins oubliés,

Considérant la nécessité de déposer une demande d'autorisation d'urbanisme au titre des articles L.421-19 et L.421-22, R.423-1 e R.423-2 du Code de l'urbanisme ;

Le Maire proposera au Conseil municipal de prendre la décision suivante :

Article unique : d'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer et déposer, au nom de la Commune, les demandes d'autorisations d'urbanisme nécessaires pour l'aménagement du Parc de Port Riou.

PROJET – O.J. N°5

DOCUMENTS D'URBANISME**AUTORISATION DE SIGNER ET DEPOSER LES AUTORISATIONS D'URBANISME NECESSAIRES A L'AMENAGEMENT DE LA RUE YVES VERNEY, DE LA PLACE DU MARECHAL JOFFRE ET DE LA PLACE DE LA REPUBLIQUE****Rapporteur : Christian FONTAINE**

Les espaces publics commerçants du secteur Verney sont dans un état de vieillissement avancé. La mise en place des terrasses libres par les commerçants, la circulation des piétons y sont difficiles.

A moyen terme, une fois l'ensemble des travaux d'infrastructures aboutis, il devra être envisagé la requalification complète du secteur allant de la place de la république au boulevard Wilson en passant par l'extrémité du boulevard Féart et les abords du Gallic. Ce projet ambitieux nécessitera un travail d'urbanisme et de paysage approfondi.

Dans l'attente, il est proposé une reprise des matériaux de surface allant de la Place du Maréchal Joffre jusqu'au bas de la place de la république. Ces travaux ne modifieront pas de manière significative le fonctionnement du site ; fonctionnement issu de la période COVID. Mais ils permettront d'apporter rapidement sécurité, confort – notamment pour les PMR –, et lisibilité des différents espaces.

Les bordures gênantes seront supprimées quand c'est possible et des matériaux clairs de voirie seront utilisés pour les espaces piétons. Le site étant situé en AVAP, il est nécessaire de déposer un Permis d'Aménager.

Les travaux sont programmés au premier trimestre 2024.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 3 octobre 2023,

Considérant la nécessité de rénover l'espace public de la rue Yves Verney, de la Place du Maréchal Joffre et de la place de la République,

Considérant la nécessité de déposer une demande d'autorisation d'urbanisme au titre des articles L.421-19 et L421-22, R423-1 e R423-2 du Code de l'urbanisme ;

Le Maire proposera au Conseil municipal de prendre la décision suivante :

Article unique : d'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer et à déposer, au nom de la Commune, les demandes d'autorisations d'urbanisme nécessaires pour l'aménagement de la rue Verney, de la place Joffre et de la place de la République.

PROJET – O.J. N°6

ENVIRONNEMENT**APPROBATION DU PROJET D'AIRE DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE****Rapporteur : Pascal GUICHARD**

Depuis le 13 juillet 2000, la commune de Dinard est couverte par une « *Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager* » (ZPPAUP). A la suite de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les « *Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine* » (AVAP) ont été instituées en remplacement des ZPPAUP.

En conséquence, le 16 juin 2015, le conseil municipal a voté deux délibérations prescrivant l'élaboration d'une AVAP et la constitution d'une commission locale de l'AVAP. Entre temps, la loi du 29 juin 2016, relative à la Liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, a refondu diverses dispositions en matière de protection patrimoniale et les a rebaptisées « *Sites Patrimoniaux Remarquables* » (SPR).

Les études relatives à l'élaboration de l'AVAP ont été confiées au Cabinet Forest & Debarre (Architecte du Patrimoine), à Claudie Herbaut (Historienne du Patrimoine) et Gilles Garos (Paysagiste), sous le contrôle de l'Architecte des Bâtiments de France.

Le diagnostic a fait apparaître que la mise en place de la ZPPAUP sur la commune de Dinard a permis de préserver et de restaurer des bâtiments dont l'intérêt patrimonial est indéniable. Toutefois, le périmètre de la ZPPAUP a délaissé des zones urbaines importantes dont le patrimoine architectural est significatif telles qu'une partie du bourg de Saint Énogat, des anciens hameaux ruraux, l'urbanisation balnéaire le long du boulevard Edouard VII et certains secteurs urbains du XXème siècle tels que le quartier Broussais et les entrées de ville.

Dans l'ancien règlement écrit de la ZPPAUP, le patrimoine architectural balnéaire de la fin du XXème siècle est largement représenté au détriment d'autres périodes où les constructions sont plus rares. Par ailleurs, les prescriptions énoncées dans le règlement sont très générales et peu précises bien qu'elles aient été différenciées selon certaines typologies.

Enfin, le document graphique de la ZPPAUP identifie, lui aussi, principalement les constructions représentatives de l'architecture « balnéaire » de la fin XIXème début XXème siècles, la grille d'évaluation ne propose qu'une seule catégorie de bâtiments, ce qui n'est pas adapté à la diversité du patrimoine bâti de Dinard. De plus, le patrimoine paysager est protégé d'une façon approximative sans intégrer la logique balnéaire du jardin et l'identification des murs de clôture, trop aléatoire, délaissé des éléments constitutifs du paysage urbain.

Pour ces raisons il a été proposé d'étendre le périmètre de l'AVAP, pour atteindre 408 hectares sur les 784 hectares de superficie terrestre communale, afin de préserver un patrimoine plus large, qu'il soit historique, architectural ou naturel. En outre, à la différence de l'actuel SPR (ZPPAUP), le projet d'AVAP hiérarchise et classe 2 508 édifices en fonction de leur qualité architecturale et de leur nature, et il attribue un niveau de protection idoine aux constructions repérées. Ont été également localisés les clôtures, les jardins et espaces naturels remarquables, des ouvrages singuliers (balnéaires, militaires, religieux, maritimes ...), des devantures commerciales et des cônes de vue à préserver. Enfin, concernant le

règlement écrit, il édicte des règles de protection et de mise en valeur tenant compte de la nature et de la qualité des ouvrages et des paysages protégés.

Depuis l'arrêt du projet en date du 19 septembre 2022, le projet a reçu un avis favorable à l'unanimité de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture du 21 novembre 2022, un avis favorable de la commissaire enquêtrice assorti de recommandations résultant de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 avril au 12 mai 2023 et l'aval du préfet qui a donné son accord le 28 août 2023. Cet accord préfectoral fait suite à l'avis favorable de la commission locale de l'AVAP du 21 juillet dernier qui a amendé à la marge le projet arrêté à la suite des conclusions de la commissaire enquêtrice.

Il est en conséquence possible d'approuver, pour sa mise en application, l'AVAP résultant de la procédure ci-dessus décrite.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 103-3 et L 153-11 et suivants ;

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L642-1 à L642-10 et D642-1 à D642-28 dans leur rédaction antérieure à la loi LCAP ;

Vu la loi du 13 décembre 1913 sur les Monuments Historiques ;

Vu la loi du 2 mai 1930 pour la protection des sites ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine définissant à l'article 144 le régime transitoire du passage des Aires de mise en Valeur de l'architecture et du Patrimoine (AVAP) en Site Patrimonial Remarquable (SPR) ;

Vu le décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2000 approuvant la création d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) sur la commune de Dinard ;

Vu la délibération n°2015-137 prescrivant l'élaboration d'une Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine en remplacement de la ZPPAUP ;

Vu la délibération n°2015-138 créant la Commission Locale de l'AVAP (CLAVAP) chargée d'assurer le suivi de la conception et de la mise en œuvre de l'AVAP ;

Vu les délibérations successives modifiant la composition de la CLAVAP n°2016-69, n°2017-121, n°2018-49, n°2020-82, n°2021-72, n°2023-10 et n°2023-39 ;

Vu la délibération n°2022-134 arrêtant le projet d'AVAP et le bilan de la concertation ;

Vu l'avis favorable de la commission régionale de l'architecture et du patrimoine en date du 28 novembre 2022 ;

Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions et l'avis favorable assorti de propositions de la commissaire enquêtrice en date du 28 juin 2023

Vu l'avis favorable de la Commission Locale de l'AVAP en date du 21 juillet 2023 sur le projet amendé à la suite de l'enquête publique ;

Vu l'accord au projet d'AVAP du préfet de région Bretagne et d'Ille et Vilaine en date du 28 août 2023 du projet amendé à la suite de la commission locale de l'AVAP du 21 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission urbanisme et travaux en date du 3 octobre 2023 ;

Vu les pièces constitutives du dossier de l'AVAP annexées à la présente délibération comprenant le diagnostic, le rapport de présentation, le règlement écrit et graphique ;

Vu la convocation adressée aux conseillers municipaux le 11 octobre 2023 et les documents qui y étaient annexés ;

Considérant que les travaux de co-construction avec les différents partenaires ainsi que la concertation avec le public, ont permis d'élaborer une AVAP ayant le souci de protéger le patrimoine bâti et urbain mais également de préserver des points de vue exceptionnels, des espaces remarquables, la végétation, le petit patrimoine, des ouvrages structurants et historiques notamment liés au développement des loisirs ;

Considérant que le projet d'AVAP permet par des orientations et des outils réglementaires une mise en valeur du site et du cadre de vie dans un contexte de densification urbaine tenant compte des enjeux propres aux formes urbaines, aux sites de projet, au patrimoine architectural, à la trame paysagère depuis les entrées de ville jusqu'au trait de côte et au paysage de la rue et à la qualité des espaces publics. ;

Considérant que le projet d'AVAP permet d'intégrer le processus de transformation urbaine à l'histoire du site et à la qualité du cadre de vie sans négliger la nécessité d'augmenter la « capacité d'accueil » du tissu urbain existant recherché dans le projet d'aménagement et de développement durables du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Considérant que le projet d'AVAP concourt à la préservation d'un patrimoine naturel remarquable et les composantes de la trame verte et bleue, à la valorisation des paysages urbains et littoraux, du patrimoine bâti en affirmant le caractère identitaire de la ville recherché dans le projet d'aménagement et de développement durables du PLU ;

Considérant que le projet d'AVAP permet d'articuler harmonieusement les règlements du PLU et de l'AVAP ;

Considérant les adaptations mineures suivantes issues de l'enquête publique du projet d'AVAP arrêté :

- Sur le projet réglementaire écrit :
 - o Précision apportée sur la définition des jardins et espaces non bâtis privés,
 - o Reformulation de l'article 3.1 dans sa partie « volets roulants »,
 - o Modification apportée à l'article 3.6 sur les dispositifs de protection des terrasses,
- Sur le projet réglementaire graphique :
 - o Harmonisation de la matérialisation des édifices d'intérêt architectural entre la légende et la carte,
 - o Modification de la représentation des secteurs de projet,
 - o Modification de classement des édifices situés sur les parcelles (J1337, E193, E878),
 - o Modification du classement des jardins et espaces non-bâtis cadastrés AK853, H104, E429,
 - o Modification de l'angulation d'un cône de vue pour une correspondance adéquate avec l'annexe 1,
 - o Matérialisation d'un cône de vue déjà identifié à l'annexe 1,
 - o Mise en « blanc » du bâti et espaces protégés hors AVAP.

Considérant que lesdites adaptations ne remettent pas en cause l'économie générale du projet d'AVAP arrêté ;

Le Maire proposera au Conseil municipal de prendre les décisions suivantes,

Article 1^{er} : d'approuver l'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine annexée à la présente délibération

Article 2 : de préciser que l'AVAP devra être annexée au PLU de la commune à la suite d'une procédure de mise à jour

Article 3 : de préciser que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois et que la mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le Département

Article 4 : de préciser que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales,

Article 5 : de préciser que, conformément à l'article L. 153-22 du code de l'urbanisme, l'AVAP approuvée est tenue à la disposition du public en mairie aux jours et horaires habituels d'ouverture,

Article 6 : de préciser que la présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture d'Ille et Vilaine et de l'accomplissement des mesures de publicité en application de l'article L. 153-23 du code de l'urbanisme et dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales

PROJET – O.J. N°7

DESIGNATION DE REPRESENTANTS

CONSTITUTION DU COMITE CONSULTATIF POUR LE RENOUELEMENT DU DOSSIER « VILLE D'ART ET D'HISTOIRE »

Rapporteur : Eric DYEVRE

Pour rappel, l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales prévoit que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions et/ou comités consultatifs chargés d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Depuis 2003, la Ville de Dinard fait partie du réseau national des Villes et Pays d'art et d'histoire (VAH). Une convention décennale fixant les objectifs liés au label a été signée avec le Ministère de la Culture, le 24 mai 2003. Par délibération du 9 mai 2023, la Ville de Dinard a lancé une procédure de renouvellement de la convention et de l'attribution du label.

Afin de suivre cette démarche de renouvellement, il est donc proposé de constituer un comité consultatif, présidé par l'élu-référent, Monsieur Eric DYEVRE. Conformément au règlement intérieur du Conseil municipal (article 9), l'assemblée délibérante peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Suite aux préconisations des services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), le comité consultatif est composé d'élus municipaux des différents groupes politiques, de partenaires institutionnels et associatifs, accompagnés dans leur travail par les services de la Ville.

Sur le fonctionnement, cette instance se réunira trois fois au cours du processus, qui sera le suivant :

- 1^{ère} réunion pour étudier un premier bilan des vingt ans de label
- 2^{ème} réunion pour étudier les orientations proposées pour le renouvellement
- 3^{ème} réunion pour étudier le dossier de renouvellement dans son ensemble

La composition du Comité consultatif est ainsi soumise au vote du Conseil de ce jour.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-22,

Vu la délibération N°2023-082 du Conseil Municipal en date du 9 mai 2023, approuvant le lancement de la procédure de renouvellement du label « Ville d'Art et d'Histoire »,

Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal, dans sa dernière version actualisée par délibération n°2022-211 du 12 décembre 2022, qui prévoit dans son article 9 les modalités de constitution de comités consultatifs,

Considérant l'intérêt de créer des comités consultatifs afin d'associer la société civile aux projets liés au patrimoine et à l'architecture.

Le Maire proposera au Conseil municipal de prendre la décision suivante :

Article unique : d'approuver la constitution du comité consultatif lié au renouvellement du label « Ville d'Art et d'Histoire » comme suit :

- Arnaud SALMON
- Eric DYEUVRE (président du comité consultatif)
- Vincent REMY
- Pascal GUICHARD
- Nolwenn GUILLOU
- Un élu représentant le groupe Dinard Naturellement
- Un élu représentant le groupe Dinard entre vert et mer
- L'architecte des Bâtiments de France (UDAP – DRAC)
- Le conservateur des Monuments Historique référent du label VAH
- Un représentant du Service Régional de l'Inventaire
- Un représentant de l'Office du Tourisme Intercommunal
- Un représentant d'une association locale engagée en faveur du patrimoine
- Un représentant de l'Education Nationale
- Un représentant du syndicat de préfiguration du Parc Naturel Régional

PROJET – O.J. N°8

PERSONNEL CONTRACTUEL**FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – COMMUNE – PROLONGATION DE L'EMPLOI NON PERMANENT DE DIRECTEUR TECHNIQUE DU DINARD FESTIVAL DU FILM BRITANNIQUE (CONTRAT DE PROJET)****Rapporteur : Vincent REMY**

Lors de sa séance du 21 novembre 2022, le Conseil Municipal avait validé un poste d'agent contractuel coordonnant la préparation et la mise en œuvre du Dinard Festival du Film Britannique. A temps complet, cet emploi était prévu du 1^{er} décembre 2022 (fin du contrat précédent) au 30 novembre 2023. Le besoin est avéré tout au long de l'année, afin d'organiser cet événement, avec les missions d'un directeur technique de festival, qui collabore avec le directeur ou la directrice artistique, or ce poste avait été créé comme emploi non-permanent (accroissement temporaire d'activité).

Il est proposé au Conseil Municipal de prolonger ce poste sous la forme d'un contrat de projet, afin de fixer des objectifs pour le festival au cours des années à venir. Cela permettra d'évaluer les résultats obtenus et de suivre l'évolution de cet événement-phare organisé par la Ville. En application de l'article 3 II de la loi n°84-53, les collectivités territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation d'un projet ou d'une opération.

La durée proposée est de 37 mois : du 1^{er} décembre 2023 au 31 décembre 2026. Cette durée vise à laisser le temps de tirer le bilan des 3 éditions complètes (2024, 2025 et 2026). Ce bilan ne peut en effet être réalisé qu'au mois de novembre. Quelle que soit la suite éventuelle à donner, il faut ensuite disposer de temps pour effectuer les démarches nécessaires (passage en CST puis passage en Conseil Municipal).

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans, la durée totale des contrats de projets ne pouvant excéder 6 ans. Le contrat prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu, après un délai de prévenance fixé par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, après l'expiration d'un délai d'un an, il peut être rompu par décision de l'employeur lorsque le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser.

L'agent.(e) recruté.(e) sur ce poste aura pour missions de :

- Mettre en œuvre la commande politique des élus sur le Dinard Festival du Film Britannique
- Développer le rayonnement du festival au niveau national et international
- Renforcer les liens avec les acteurs du cinéma britannique
- Tisser des relations avec les acteurs du milieu du cinéma et les acteurs locaux,
- Collaborer étroitement avec la directrice artistique,
- Contribuer au développement des publics et à l'organisation du festival des scolaires,
- Effectuer les démarches auprès des organismes financeurs, mécènes, etc.
- Coordonner la gestion des partenariats,
- Passer les marchés publics et rechercher des prestataires,
- Mettre à jour et améliorer les outils de travail dont le logiciel Zone Festival,

- Travailler en transversalité avec les services de la Ville, notamment la communication,
- Piloter le travail des agents missionnés dans les mois précédant le festival et des prestataires (*voté par délibération n°2023/08 du 9 mai 2023, chaque année : 5 projectionnistes pour 1 mois maximum, 1 assistant billetterie pour 2 mois maximum, 1 poste d'assistant coordinateur pour 6 mois maximum*)

Le candidat devra avoir des connaissances :

- Connaissance approfondie du monde du cinéma
- Maîtriser l'organisation d'un festival
- Sens de la communication, diplomatie, gestion du stress
- Capacité d'adaptation, gestion des aléas
- Avoir le sens de l'intérêt général et du service public ;
- Avoir la maîtrise du cadre réglementaire et des procédures liées à la fonction publique territoriale (procédures administratives, financières, marchés publics)
- Justifier d'un niveau d'anglais courant.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment en ses article L. 332-24 et suivants ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Considérant le projet de mettre en œuvre et développer le Dinard Festival du Film Britannique, d'accentuer son rayonnement national et international, de tisser des liens étroits avec les acteurs britanniques du cinéma, de proposer au public dinardais, aux scolaires et aux festivaliers une programmation et un accueil de qualité au cours des prochaines éditions du festival,

Considérant les tâches à accomplir pour mener à bien ce projet, détaillées ci-dessus, qui relèvent de la catégorie A, au cadre d'emploi des attachés,

Considérant que ces missions d'accompagnement des élus, de développement et d'animation de la préparation et de la mise en œuvre du Dinard Festival du Film Britannique, de suivi et d'évaluations tant

qualitatives que quantitatives des résultats attendus au regard de la commande politique, missions qui sont celles d'un directeur technique de festival,

Le Maire proposera au Conseil municipal de prendre les décisions suivantes :

Article 1^{er} : de créer à compter du 1^{er} décembre 2023, un emploi non permanent au grade d'attaché relevant de la catégorie A à temps complet,

Article 2 : d'approuver que cet emploi soit pourvu par un agent contractuel sur la base des articles L.332-24 et suivants du code général de la fonction publique.

Article 3 : d'approuver que l'agent doive être titulaire d'une licence, ou d'un autre titre ou diplôme classé de niveau II ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplôme dans les conditions fixées par décret et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Article 4 : d'approuver que l'agent contractuel soit recruté pour une durée de 37 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2026. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans, la durée totale des contrats de projets ne pouvant excéder 6 ans.

Article 5 : d'approuver que lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser, ou lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat, l'employeur peut rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial (décret n°2020-172 du 27 février 2020). Cette rupture anticipée donne alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

Article 6 : d'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les documents relatifs à cette décision.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

PROJET – O.J. N°9

DECISIONS BUDGETAIRES**ATTRIBUTION DE CHEQUES CADEAUX AU PERSONNEL COMMUNAL POUR L'ANNEE 2023****Rapporteur : Marie Claire MERVIN**

La Municipalité souhaite récompenser l'investissement des agents de la Commune et profiter des fêtes de fin d'année pour leur offrir des chèques cadeaux.

La Commune contractualisera à nouveau avec la Fédération du Commerce du Pays de Saint-Malo pour l'achat de chèques cadeaux à destination de l'ensemble des collaborateurs de la Commune de Dinard.

Tous les collaborateurs en poste au 1^{er} décembre 2023 seront concernés sans aucune distinction.

A titre indicatif, il est prévu environ 400 chèques cadeaux pour la commune et ses budgets annexes (Port, DFFB, Service des Eaux).

Références législatives et réglementaires

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, article 9 ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale – article 88-1 ;

Vu l'article L2321-2 4°bis du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Question écrite au gouvernement du 12 novembre 2013 n° 21032 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat en date du 3 octobre n°369315 ;

Considérant que l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles ;

Considérant que tous les agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé, à temps complet et à temps partiel faisant partie des effectifs à partir du 1/12/2023, seront bénéficiaires, sans distinction de durée ;

Le Maire proposera au Conseil municipal de prendre les décisions suivantes :

Article 1^{er} : d'attribuer des chèques cadeaux pour la fin d'année 2023 au titre de l'action sociale envers les agents de la collectivité : montant du chèque cadeau = 40 € par agent

Article 2 : d'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous documents permettant l'application de ladite délibération.

Article 3 : d'énoncer que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'article 6232, fêtes et cérémonies.

PROJET – O.J. N°10

PERSONNEL CONTRACTUEL**FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – CREATION D’UN POSTE NON PERMANENT A TEMPS NON COMPLET ANNUALISE – BUDGET COMMUNE – EXERCICE BUDGETAIRE 2023****Rapporteur : Eric DYEVRE**

La commune, labellisée Ville d’Arts et d’Histoire, a de grandes difficultés depuis plusieurs années à recruter des guides-conférenciers. Ils assurent pourtant une mission essentielle pour conserver le label : l’animation des visites guidées VAH, avec à la clé un financement de 20 000€ par an de la part de la DRAC.

Les guides-conférenciers sont aujourd’hui de moins en moins nombreux et se tournent vers des postes salariés ou des missions à titre privé qui offrent des rémunérations plus attractives.

En 2023, les guides-conférencières qui s’étaient engagées à assurer les visites se sont désistées. Un phénomène qui avait été observé presque à l’identique les années précédentes. Ainsi, seules une soixantaine de visites ont pu être assurées avec une dizaine de thématiques alors que les programmes habituels proposent au moins une centaine de visites avec une vingtaine de thématiques différentes. Ces visites affichent un très bon taux de remplissage et sont vendues à l’Office de Tourisme : les recettes annuelles pour la Ville sont comprises entre 15 000€ et 17 000€.

Il est proposé au Conseil Municipal de créer un poste non permanent, dans un premier temps, de guide-médiateur annualisé, avec un taux d’emploi de 70%, qui pourra être complété par des heures complémentaires au besoin selon la demande en matière de visites.

Cela permettra de répondre aux demandes de visites de groupe (voyages organisés avec l’appui de l’office de tourisme qui commercialise ces visites) et d’offrir un programme complet en 2024, alors que la ville renouvelle actuellement sa labellisation Ville d’Art et d’Histoire.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l’article 3 alinéa 1,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l’application de l’article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Le Maire proposera au Conseil municipal de prendre les décisions suivantes :

Article 1^{er} : de créer un poste non permanent de guide médiateur culturel à temps non complet et annualisé, 24h30 par semaine soit un taux d’emploi à 70%, du 1^{er} février 2024 au 31 décembre 2024. Ce poste sera pourvu par un agent en contrat à durée déterminée.

Article 2 : de rémunérer l'agent recruté dans le cadre d'emploi des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, filière culturelle, catégorie B,

Article 3 : d'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les documents relatifs à cette décision.

PROJET – O.J. N°11

FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES

COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE – SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 OCTOBRE 2023 – ORDRE CHRONOLOGIQUE

VU l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la délibération N°2020-072 en date du 27 juillet 2020, par laquelle le conseil municipal a donné délégation au Maire et à l'adjoint en charge de la compétence, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L 2122-18 du CGCT, pour accomplir les actes prévus à l'article L. 2122-22 du CGCT ;

VU la délibération N°2020-145 en date du 9 novembre 2020 complétant la délibération précitée par l'ajout de l'alinéa 26° en matière de demandes de subventions ;

VU la délibération N°2021-100 en date du 5 juillet 2021 complétant la délibération du 27 juillet 2020 précitée par la modification de l'alinéa 4° en matière de passation des marchés et accords-cadres et l'ajout de l'alinéa 27° en matière d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

VU la délibération N°2023-036 en date du 13 avril 2023 relative à la modification des délégations du Conseil municipal au Maire, notamment l'alinéa 4°, en matière de passation des marchés et accords-cadres (augmentation des seuils de la délégation),

CONSIDERANT que le Maire rend compte à l'assemblée de ses propres décisions prises, dont la liste figure ci-après :

N° et date de rédaction	OBJET	MONTANT (Dépense = D ou recette = R)
2023/280 (2 août)	Conventions de partenariats avec les sociétés KOESIO et les biscuits JOYEUX dans le cadre du « Dinard Festival du Film Britannique »	Koesio : mise à disposition matériel, valeur 3 728€ HT Biscuits Joyeux : échange Marchandises, valeur 565,50€
2023/290 (25 août)	Convention avec l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation Nationale, Madame l'inspectrice de la circonscription de Saint-Malo, les associations de Dinard (« Dinard Nautique » et « Wishbone club ») et les écoles élémentaires publiques (Claude Debussy et Alain COLAS) et l'école privée (Notre-Dame-de-la-Mer) à l'occasion d'une activité d'initiation à la pratique de la voile sur les temps scolaires pour les années scolaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026. Nombre maximum de séances limité à 8, par élève et par année	D : 16 € par séance réellement effectuée

2023/296 (31 août)	Convention de partenariat avec la société « LE LOFT WK SAINT-MALO SAS » dans le cadre de la 34 ^{ème} édition du « Dinard Festival du Film Britannique »	Echange de marchandises d'une valeur de 1 500 € H.T.
2023/297 (31 août)	Conventions de partenariats avec l'hôtel EMERIA et l'hôtel de la Vallée dans le cadre de la 34 ^{ème} édition du « Dinard Festival du Film Britannique »	<p><u>Hôtel EMERIA :</u> D : Réservation de 6 chambres du 28 au 30 septembre au prix unitaire de 195 € T.T.C</p> <p>R : 6 000 €</p> <p><u>Hôtel de la Vallée :</u> D : Réservation de 6 chambres du 28 au 30 septembre au prix unitaire de 155 € T.T.C</p>
2023/300 (1 ^{er} septembre)	Convention de partenariat avec la société « Le Petit Atelier » dans le cadre de la 34 ^{ème} édition du « Dinard Festival du Film Britannique »	Echange de marchandises d'une valeur de 2 000 € H.T.
2023/301 (1 ^{er} septembre)	Convention de partenariat avec la société SACIB SAS dans le cadre de la 34 ^{ème} édition du « Dinard Festival du Film Britannique »	R : 3 500 € H.T.
2023/302 (1 ^{er} septembre)	Convention de partenariat avec la SAS CANAL + THEMATIQUES dans le cadre de la 34 ^{ème} édition du « Dinard Festival du Film Britannique »	Facturation échange par compensation : 15 000 € H.T.
2023/303 (4 septembre)	Retrait de la décision N°2023-252 (erreur d'année) – Convention de partenariat avec « Daniel MOUTON Saint-Malo » pour le prêt d'un véhicule pour le transport des invités du Festival « Dinard Opening »	Sans objet
2023/304bis (4 septembre)	Retrait de la décision N°2023/256 (erreur de plume) Conventions de partenariat avec l'hôtel thalasso & SPA Emeria (prise en charge de l'hébergement des invités), le Grand Hôtel (prise en charge de l'hébergement des invités) et « Daniel MOUTON Saint-Malo » (prêt d'un véhicule)	Sans objet
2023/306 (5 septembre)	Attribution d'un contrat de gestion autonome de l'espace bar du palais des arts et du festival dans le cadre de la 34 ^{ème} édition du « Dinard Festival du Film Britannique » - Modalités : intégralité des recettes encaissées par le prestataire, remises consenties : pour l'équipe du festival (une boisson « soft » par jour facturée 1,50 € H.T. à la Commune puis 30 % sur le tarif public, sur présentation de justificatifs), pour les bénévoles (une boisson « soft » par jour facturée 1,50 € H.T. à la Commune puis tarif de 1,50 € pour les « soft » sur présentation du badge bénévole), pour les VIP (30 % de remise sur le tarif public, sur présentation d'un justificatif)	R : 2 530,00 € T.T.C.

2023/307 (5 septembre)	Contrat de cession avec la société « CARAMBA CULTURE LIVE » pour un concert le vendredi 24 novembre au théâtre Debussy (Ben L'oncle Soul)	D : 10 550 € T.T.C.
2023/309 (7 septembre)	Convention de partenariat avec la société EIFFAGE dans le cadre de la 34 ^{ème} édition du « Dinard Festival du Film Britannique »	R : 10 000 € H.T.
2023/321 (12 septembre)	Convention avec l'association « Apprendre dehors » pour assurer des séances d'exploration nature du milieu scolaire avec apport linguistique dans le cadre des activités périscolaires organisées au sein des écoles publiques et privées de Dinard (1 à 8 séances hebdomadaires pour les années 2023-2024 et 2024-2025)	D : 40 € par séance réellement dispensée
2023/322 (12 septembre)	Convention de partenariat avec l'hôtel PRINTANIA dans le cadre de la 34 ^{ème} édition du « Dinard Festival du Film Britannique » - du 27/09/2023 au 01/10/2023	D : Réservation - 8 chambres doubles au prix unitaire de 175 € T.T.C. « mer avec balcon » et 150 € T.T.C. « mer sans balcon » - 3 chambres triples au prix unitaire de 190 € T.T.C. « mer avec balcon » - 1 chambre single au prix unitaire de 120 € T.T.C. « mer balcon » - 1 chambre double au prix unitaire de 95 € T.T.C. « rue »
2023/327 (13 septembre)	Avenant N°1 – Mise en place de l'éco-distribution – Acquisition de fournitures et matériaux techniques nécessaires à l'entretien du patrimoine bâti – Lot N°1 : bois	Pas d'incidence financière
2023/328 (14 septembre)	Convention de partenariat avec la société CASTELBRAC dans le cadre de la 34 ^{ème} édition du « Dinard Festival du Film Britannique » - du 27/09/2023 au 01/10/2023	Echange de marchandise d'une valeur de 8 500 € H.T.
2023/329 (14 septembre)	Convention de partenariat avec la société COZIGOU dans le cadre de la 34 ^{ème} édition du « Dinard Festival du Film Britannique » - du 27/09/2023 au 01/10/2023	Echange de marchandise d'une valeur de 800 € H.T.
2023/331 (18 septembre)	Avenant N°2 – Régularisation du bordereau de prix unitaire valant détail quantitatif estimatif du marché de fournitures en matière de santé au travail – Lot N°1 : Fourniture de produits pour les trousseaux à pharmacie	Pas d'incidence financière
2023/332 (19 septembre)	Avenant N°1 – Introduction de la formule et index de calcul pour l'actualisation du marché d'études pour la construction d'un parking souterrain – Lot N°1 : Coordination de sécurité et protection de la santé	Pas d'incidence financière
2023/333 (20 septembre)	Avenant N°1 relatif à la prolongation de la convention d'occupation du logement 36, rue des écoles – 2 ^{ème} étage pour une durée de 2 mois jusqu'au 30 novembre 2023	R : 600 €/mois

2023/334 (20 septembre)	Convention de partenariat avec la société IN TY DESIGN dans le cadre de la 34 ^{ème} édition du « Dinard Festival du Film Britannique » - du 27/09/2023 au 01/10/2023	Echange de marchandise d'une valeur de 7 716 € HT
2023/336 (20 septembre)	Convention de partenariat avec l'hôtel LE BALMORAL dans le cadre de la 34 ^{ème} édition du « Dinard Festival du Film Britannique » - du 27/09/2023 au 01/10/2023	D : Réservation : - 1 chambre « supérieur » au prix unitaire de 156 € T.T.C. - 1 chambre « privilège » au prix unitaire de 166 € T.T.C.
2023/337 (20 septembre)	Convention de partenariat avec l'hôtel LE CRYSTAL dans le cadre de la 34 ^{ème} édition du « Dinard Festival du Film Britannique » du 27/09/2023 au 01/10/203	D : Réservation : - 5 chambres single au prix unitaire de 125 € T.T.C.
2023/338 (20 septembre)	Convention de partenariat avec l'hôtel LES TILLEULS dans le cadre de la 34 ^{ème} édition du « Dinard Festival du Film Britannique »	D : Réservation : - 10 chambres single au prix unitaire de 89 € T.T.C.
2023/338 bis (20 septembre)	Avenants N°1 – Diminution du montant maximum annuel - Fourniture et livraison d'engrais divers, terreaux, semence de gazon, sable et pouzzolane, paillages, engrais à libération lente et protection pour gazon – Lot N°3, 4, 5 et 7	Diminution de 15 % des montants maximums annuels (ajustements dépenses réelles)
2023/339 (20 septembre)	Convention de partenariat avec l'hôtel PARC DES TOURELLES dans le cadre de la 34 ^{ème} édition du « Dinard Festival du Film Britannique » - du 27/09/2023 au 01/10/2023	D : Réservation : - 11 chambres single au prix unitaire de 114.50 € T.T.C.
2023/340 (20 septembre)	Convention de partenariat avec l'hôtel SAINT-MICHEL dans le cadre de la 34 ^{ème} édition du « Dinard Festival du Film Britannique »	D : Réservation : - 7 chambres single au prix unitaire de à 114.50 € T.T.C.
2023/342 (22 septembre)	Convention d'occupation de la piscine de Dinard par les établissements scolaires – Ecoles Notre Dame de la Mer et Debussy pour la période allant du 01/09/2023 au 31/12/2023 et du 25/03/2024 au 30/06/2024	Gratuit pour les élèves des écoles primaires de Dinard
2023/343 (22 septembre)	Convention d'occupation de la piscine de Dinard par les établissements scolaires – Ecole Sainte-Anne de ST-BRIAC ; Ecole immaculée conception de CREHEN ; Ecole publique de ST-BRIAC ; Ecole Saint-Joseph de MATIGNON ; Ecole publique de ST-LUNAIRE	R : Scolaires (primaires) hors Dinard : 50 € par enfant (cycle de 10 à 12 séances avec mise à disposition d'un maître-nageur)
2023/344 (22 septembre)	Convention d'occupation de la piscine municipale par les établissements secondaires – Collège le Bocage DINARD ; Collège Ste-Marie LA RICHARDAIS ; Lycée Hôtelier Yvon Bourges DINARD pour la période allant du 01/09/2023 au 31/12/2023 et du 25/03/2024 au 30/06/2024	R : 35 € la séance pour 1 classe, (enseignement assuré par les professeurs d'EPS)
2023/345 (22 septembre)	Contrat avec la SAS La Mélodie du Bonheur dans le cadre de l'organisation du concert d'Elliott Armen le 16/11/2023 – Jeudis de Roches Brunes	D : Cachet de 1 055 € T.T.C. + hébergement pour 3 personnes (dépenses non connues à ce jour)

2023/346 (25 septembre)	Convention de partenariat avec la société MAITRE SARRASIN dans le cadre de la 34 ^{ème} édition du « Dinard Festival du Film Britannique » du 27/09/2023 au 01/10/2023	Echange de marchandises d'une valeur de 1 675 € H.T.
2023/347 (25 septembre)	Convention de partenariat avec la société JOSEPH PERRIER FILS ET COMPAGNIE dans le cadre de la 34 ^{ème} édition du « Dinard Festival du Film britannique » du 27/09/2023 au 01/10/2023	Echange de marchandises d'une valeur de 5 940 € H.T.
2023/348 (25 septembre)	Contrats d'engagements avec Yannick PAPAIL et Christian TEZENAS dans le cadre de l'organisation du concert de Two Men in Blue le 02/11/2023 – Jeudis de Roches Brunes	D : Cachet de Y. PAPAIL : 160 € T.T.C. + Aller-retour Rennes-Dinard : 60 € + 163.52 € cotisations sociales Cachet de C. TEZENAS : 160 € T.T.C. + aller-retour Melesse-Dinard : 60 € + 163.52 € cotisations sociales
2023/349 (25 septembre)	Convention de partenariat avec la société SARL EMERAUDE CINEMAS dans le cadre de la 34 ^{ème} édition du « Dinard Festival du Film Britannique »	Pas d'incidence financière
2023/350 (25 septembre)	Contrat de cession avec OVASTAND SARL représentée par Ludovic JEAN dans le cadre de l'organisation du concert de Broken Back le 24/02/2024 – Auditorium Stéphan Bouttet	D : Cession du concert : 7 385 € T.T.C. + 6 chambres d'hôtel avec petits déjeuners + le backline + le catering et repas pour l'ensemble du groupe et l'équipe technique (dépenses non connues à ce jour)
2023/354 (27 septembre)	Approbation du devis de la société Leblanc Illuminations pour la fourniture d'illuminations de Noël - 2023	D : 4 554 € H.T.
2023/355 (28 septembre)	Approbation de l'avenant N°1 (introduction de la formule et index de calcul pour l'actualisation du marché d'études pour la construction d'un parking souterrain - Marché 2021-80 – Lot N°3 – Coordination Système de Sécurité Incendie (CSSI) attribué à EIRL LEVEIL Franck/COFORSEC	Pas d'incidence financière
2023/356 (28 septembre)	Approbation de l'avenant N°1 (introduction de la formule et index de calcul pour l'actualisation du marché d'études pour la construction d'un parking souterrain - Marché 2021-80 – Lot N°4 – Mission d'Ordonnancement de Pilotage de Coordination (OPC) attribué à la SARL OPRYME	Pas d'incidence financière
2023/358 (4 octobre)	Approbation du tarif de location d'un chalet dans le cadre du « Christmas Village » installé du 23 au 31 décembre 2023 sur le parking Verney	R : 180 € T.T.C.

Le Maire demande au Conseil Municipal de lui en donner acte.